

Arrêt

**n° 334 619 du 20 octobre 2025
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2025, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 11 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2025.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET /oco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par les parties requérantes, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Les deuxième et troisième actes attaqués consistent en des ordres de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductory d'instance, les parties requérantes tirent un moyen unique de la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité, du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur la partie requérante et le but poursuivi par celle-ci, de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptibles de fonder un moyen.

Par ailleurs, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, les parties requérantes n'ont pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le moyen, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes, dans leur demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour, de leur intégration, de leurs perspectives professionnelles, de leur couple, de la naissance de leur fille et de son suivi médical en Belgique, de la présence de membres de leur famille en Belgique, de l'invocation de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 et des déclarations gouvernementales qui s'y rapportent.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors qu'elle permet aux destinataires de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à adopté cette décision.

Force est de constater que les motifs de la première décision attaquée ne sont pas valablement contestés par les parties requérantes qui se bornent essentiellement à prendre le contrepied de la décision querellée en reproduisant les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans leur demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elles tentent d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.4.1. S'agissant plus spécifiquement de la présence de membres de famille, de la naissance de l'enfant en Belgique et de son suivi ONE, le Conseil observe qu'une simple lecture de la première décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard en indiquant que « Concernant le fait que les requérants souhaitent rester auprès des frères et sœurs de Monsieur, cet

élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants, qui sont majeurs, n'expliquent pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale des requérants, ne saurait empêcher ceux-ci de retourner temporairement dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'empêche pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). De plus, rien ne les empêche d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contacts plus étroits avec les membres de leur famille restés en Belgique, lors de leur retour temporaire au pays d'origine » et qu'*« à titre purement informatif que l'enfant n'est pas encore en âge d'être scolarisée*. De plus, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Soulevons qu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il suive la situation de ses parents et qu'il les accompagne au pays d'origine durant leur retour temporaire. La présence illégale d'un enfant sur le territoire n'empêche pas de déclarer la demande irrecevable ni de prendre un ordre de quitter le territoire (C.C.E., arrêt de rejet n° 312 218 du 2 septembre 2024). Quant au suivi ONE, les requérants ne prouvent pas que leur fille ne pourrait disposer d'un suivi comparable au pays d'origine, si besoin en est, lors de leur retour temporaire ou que le suivi de ses vaccinations ne saurait y être réalisé ou ne pourrait être réalisé en Belgique à leur retour. C'est aux demandeurs d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur leur situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021). Enfin, aucun élément ne vient interdire pour raison médicale un voyage ou un retour temporaire au pays d'origine, le temps pour eux le lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation en vigueur en la matière ».

Dès lors, en relevant les éléments susvisés invoqués par les parties requérantes et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil observe que les parties requérantes se contentent de prendre le contrepied de la première décision attaquée en essayant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.4.2. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir relevé que « les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal en sorte qu'il sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent » force est d'observer que les parties requérantes n'ont aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les parties requérantes qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

La jurisprudence invoquée par les parties requérantes apparait dénuée de pertinence étant donné qu'elle concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et ne porte pas sur un recours introduit à l'égard d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

3.5.1. S'agissant des perspectives professionnelles dont se prévalent les parties requérantes, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour des parties requérantes dans leur pays d'origine en indiquant que « *Les requérants*

invoquent leurs perspectives professionnelles, ils souhaitent travailler, disposent de promesses d'embauche, pour un poste de carrossier junior pour Monsieur datée du 29.04.2024 et comme vendeuse pour Madame datée du 21.05.2024, ils ne seront pas à charge des pouvoirs publics. Soulevons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les promesses d'embauche produite ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020) ».

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes ne sont pas, à l'heure actuelle, titulaires d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisées à exercer une quelconque activité lucrative, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les promesses d'embauche des parties requérantes ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, sans pour autant vider l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de tout sens.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les perspectives professionnelles des parties requérantes ne sont pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire leur demande à partir de leur pays d'origine.

En tout état de cause, le fait que les parties requérantes seraient autorisées à travailler dans l'hypothèse où la partie défenderesse leur accorderait une autorisation de séjour, n'énerve en rien le constat qu'elles ne disposent actuellement pas de permis de travail. En effet, à suivre le raisonnement des parties requérantes, étant donné que ces dernières seraient autorisées à travailler si elles étaient autorisées au séjour, la partie défenderesse aurait l'obligation de reconnaître que cette simple possibilité constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne saurait être admis pour les raisons suivantes : d'une part, cela réduirait le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie défenderesse en la matière ; d'autre part, même si la demande d'autorisation de séjour devait être considérée recevable pour cette raison, la partie défenderesse pourrait néanmoins, au stade de l'examen au fond, refuser d'autoriser les parties requérantes au séjour, en sorte que ces dernières ne seraient toujours pas autorisées à travailler, rendant dès lors leur raisonnement caduc.

3.6.1. S'agissant des ordres de quitter le territoire attaqués, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 2^os'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la première partie requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de

visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage tenant lieu », la partie défenderesse précisant que la partie requérante « a reçu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 18 janvier 2024 ».

Quant au deuxième ordre de quitter le territoire, il est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la seconde partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante n'a pas de visa.

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par les parties requérantes qui se bornent à réitérer des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles lors de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle à cet égard que ces décisions sont consécutives d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise en réponse à la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard que la partie défenderesse a, dans sa décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, répondu de façon détaillée aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

3.6.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, une simple lecture des ordres de quitter le territoire attaqués permet de constater qu'ils contiennent un motif spécifique à cet égard. Aucune violation de l'article 74/13 n'est donc établie.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à leur demande expresse à l'audience du 13 octobre 2025, les parties requérantes rappellent avoir un enfant né en Belgique, qui bénéficie d'un suivi médical effectif en Belgique et estiment que l'ordonnance du Conseil est insuffisamment motivée sur ce point.

5.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que « l'enfant n'est pas encore en âge d'être scolarisée. De plus, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes [...]. Soulevons qu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il suive la situation de ses parents et qu'il les accompagne au pays d'origine durant leur retour temporaire. La présence illégale d'un enfant sur le territoire n'empêche pas de déclarer la demande irrecevable ni de prendre un ordre de quitte le territoire [...] » et que « [q]uant au suivi ONE, les requérants ne prouvent pas que leur fille ne pourrait disposer d'un suivi comparable au pays d'origine, si besoin en est, lors de leur retour temporaire ou que le suivi de ses vaccinations ne saurait y être réalisé ou ne pourrait être réalisé en Belgique à leur retour ».

Le Conseil estime que les parties requérantes n'apportent pas plus d'argumentation à l'encontre de cette motivation qu'en termes de requête, dans laquelle elles ont mentionné être mariées et avoir un enfant et que « [l'] enfant [A. S.] est suivie en médecine préventive à l'O.N.E. à Saint-Gilles. La naissance de cet enfant en Belgique et son suivi médical en Belgique sont des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou à tout le moins particulièrement difficile un retour même temporaire au pays d'origine ».

Ce faisant, en estimant que l'ordonnance est insuffisamment motivée, les parties requérantes, une nouvelle fois, se contentent de prendre le contrepied de la première décision attaquée en essayant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

5.3. Les parties requérantes n'apportant aucun élément utile permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 4 août 2025, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4., que le moyen n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS